

Politique relative à la nomination d'un auditeur indépendant

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Politique adoptée le 27 novembre 1996.

Mise à jour le :

17 septembre 2003

 9 février 2022

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	5
2. DÉFINITIONS	5
3. PRINCIPES DIRECTEURS	5
4. PROCESSUS DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION	6
4.1. Devis d'appel d'offres	6
4.2. Comité de sélection	6
4.3. Restrictions	6
4.4. Évaluation des services rendus.....	6
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
6. APPLICATION	8
7. APPROBATION	8
8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	8

1. OBJET

La présente Politique définit le processus d'adjudication d'un contrat de service à un auditeur indépendant pour la réalisation du mandat d'audit du Cégep de La Pocatière.

Cadre légal et administratif

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* stipule que le conseil d'administration nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant membre d'un ordre professionnel de comptables reconnu par le *Code des professions* qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du Cégep.

La présente Politique s'applique également dans le respect des règles suivantes :

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- *Règlement # 1 relatif à la régie interne* du Cégep de La Pocatière;
- *Règlement # 13 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction*;
- *Procédure 104 - auditeur indépendant du régime budgétaire et financier des cégeps*.

2. DÉFINITIONS

Auditeur indépendant

Comptable professionnel agréé détenant un permis de comptabilité publique, dont le mandat consiste à obtenir l'assurance raisonnable que le rapport financier annuel pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci découlent de fraudes ou d'erreurs, et d'exprimer son opinion dans un rapport.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Dans cette Politique, le terme Cégep désigne le Cégep de La Pocatière et le Centre d'études collégiales de Montmagny.

Ministre ou ministère

Ministre ou ministère régissant l'enseignement collégial.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs ciblés pour le choix d'un auditeur indépendant sont les suivants :

- S'assurer de la capacité professionnelle de l'auditeur indépendant :
 - Quant à l'envergure de la firme de comptables professionnels agréés;

- Quant à l'expertise nécessaire à un travail d'audit complet et significatif dans le domaine spécifique que représente le Cégep.
- Permettre la plus grande objectivité possible tant chez les gestionnaires du Cégep que chez les auditeurs en regard des travaux liés à l'audit;
- S'assurer d'un coût en honoraires juste et raisonnable;
- Dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, inviter des firmes de comptables professionnels agréés régionales.

4. PROCESSUS DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

La Direction des services administratifs doit procéder, au moins tous les cinq ans et chaque fois que le Cégep veut retenir les services d'un auditeur indépendant, à un appel d'offres.

4.1. Devis d'appel d'offres

La Direction des services administratifs est responsable de constituer le devis de l'appel d'offres, qui doit comprendre une copie du dernier rapport financier annuel.

4.2. Comité de sélection

Conformément au *Règlement n° 1 relatif à la régie interne*, le conseil d'administration confie au comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche le mandat d'agir à titre de comité de sélection, le cas échéant.

4.3. Restrictions

En vertu de l'article 26.4 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., chapitre C-29, ne peuvent agir à titre d'auditeur indépendant du Cégep:

- 4.3.1.** un membre du conseil d'administration;
- 4.3.2.** un employé du Cégep;
- 4.3.3.** l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 4.3.1 et 4.3.2;
- 4.3.4.** une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte l'audit, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec le Cégep ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

4.4. Évaluation des services rendus

Au cours des exercices financiers qui suivent l'adjudication du contrat de service, le comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche procède à une appréciation

annuelle de la qualité des services rendus en vue de formuler une recommandation au conseil d'administration quant au renouvellement du mandat.

Si le conseil d'administration désire mettre fin au contrat de service avant le terme des cinq ans pour des raisons d'insatisfaction relativement aux services rendus par l'auditeur indépendant, le président du conseil d'administration donne un avis d'au moins trente jours au mandataire, lui signifiant que le conseil d'administration ne souhaite pas renouveler le mandat d'audit. Le contrat de service est ainsi automatiquement résilié et le Cégep doit procéder à un nouvel appel d'offres.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité des aspects suivants :

- Approuver la nomination et le renouvellement de mandat de l'auditeur indépendant.

5.2. Comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche

Lors d'un appel d'offres, le comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche a la responsabilité des aspects suivants :

- Approuver le devis d'appel d'offres élaboré par la Direction des services administratifs;
- Si l'appel d'offres est sur invitation, désigner au moins trois firmes de comptables professionnels agréés à qui une demande d'offre de services sera envoyée;
- Analyser et évaluer les propositions;
- Présenter une recommandation au conseil d'administration quant à l'octroi du contrat de service d'audit.

Pendant le mandat de l'auditeur indépendant, le comité a la responsabilité des aspects suivants :

- Évaluer annuellement la prestation de service de l'auditeur indépendant;
- Présenter une recommandation au conseil d'administration quant au renouvellement de mandat de l'auditeur indépendant.

5.3. Direction des services administratifs

La Direction des services administratifs a la responsabilité des aspects suivants :

- Dresser un échéancier couvrant toutes les étapes du processus d'appels d'offres;

- Préparer le devis d'appel d'offres et en faire la recommandation au comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche;
- Transmettre au Ministère les coordonnées de la firme comptable sélectionnée avant le 31 mars d'une année nécessitant une nomination.

6. APPLICATION

La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente Politique.

7. APPROBATION

Cette Politique est approuvée par le conseil d'administration le 9 février 2022.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Politique entre en vigueur dès son approbation. Elle sera révisée cinq ans après celle-ci ou à la demande du conseil d'administration.